



ACCORD POUR LES CADRES

Déplacements



La direction fait le choix de supprimer le système de rémunération « IVLD » pour les salariés aux forfaits jours le 1^{er} novembre 2025.

Les discussions préalables à la proposition d'accord sont désormais closes, et un premier projet d'accord sera présenté par la direction le **8 juillet**.

Motivations avancées par la direction :

- Les salariés cadres, en raison de la nature de leur contrat, sont amenés à effectuer des déplacements professionnels de manière contrainte.
- Maintenir un budget comparable à l'ancien dispositif
- Traiter la question de l'« inconvénient » liée aux déplacements professionnels en introduisant une forme de compensation basée sur l'éloignement du domicile (prises en compte des nuitées).

Proposition de la direction : Barème forfaitaire par nuitée

Zone 1 Europe

- ⇒ 2 Nuitées et plus => 20 €
- ⇒ 5 Nuitées et plus => 50 €

Zone 2 Hors Europe

- ⇒ 2 Nuitées et plus => 30 €
- ⇒ 5 Nuitées et plus => 80 €

Plafond : 300€

Position et revendications de la CGT

Pour la CGT, les propositions d'indemnisation sont insuffisantes, voire dérisoires. Nous demandons :

- Une indemnisation dès la première nuitée.
- La suppression ou, à défaut, une revalorisation significative du plafond actuellement proposé.

DOIT ON EN RESTER LA ?

Pour la CGT, les discussions ne doivent pas se limiter à la seule question de l'indemnisation des nuitées et au montant des forfaits ou du plafond.

Nous avons demandé que cet accord spécifique aux salariés au forfait jours soit enrichi pour mieux répondre aux réalités du terrain. Les arguments de la direction, rappelant que :

1. Le temps de trajet n'est pas du temps de travail effectif,
2. Voyager relève de la mission d'un cadre,
3. Partir la veille constitue une « commodité

REVENDEICATIONS CGT SLS :

Pour la CGT cet accord doit être plus complet. Nous revendiquons le rajout dans cet accord des chapitres suivants :

1^{er} : Système d'indemnisation pour les forfaits jours présent dans la NCC. *NCC métallurgie*

2^{ème} : Compensation du temps de déplacement qui dépasse le trajet habituel domicile/travail (en repos ou en compensation financière). L.3121-4 du Code du travail

3^{ème} : Droit à la déconnexion durant les temps de trajet et, à défaut, la reconnaissance de ce temps comme du temps de travail effectif. *Article L2242-17 du Code du travail*

4^{ème} : Garantie du respect du temps de repos. Les modalités doivent assurer qu'entre chaque mission ou présence sur site les 13heures de repos quotidien sont respectées (attention impact du chapitre 3 !!) *accord temps de travail SLS*

5^{ème} : Entretien annuel renforcé. Organiser un entretien annuel approfondi sur la charge de travail, l'équilibre vie pro/vie perso, et le droit à la déconnexion. *Article L3121-65 du Code du travail*

6^{ème} : Surveillance de la charge de travail. Mettre en place des outils déclaratifs simplifiés et réguliers, permettant également le déclenchement automatique des indemnités pour nuitées. *Article L3121-64 du Code du travail*

Nous rappelons à la direction que chez SLS, certains salariés au forfait jours restent sur site pendant que d'autres se déplacent régulièrement. Ces différences de conditions de travail doivent être reconnues et compensées à leur juste valeur.

Il n'est pas acceptable pour la CGT d'assimiler les nuitées à de simples « commodités » : si un salarié se déplace, c'est uniquement pour répondre aux besoins de l'entreprise et de sa stratégie.

L'argument de la direction selon lequel SLS effectuerait proportionnellement plus de déplacements que d'autres sociétés du groupe et, pour cette raison, devrait percevoir des indemnités plus basses, est inacceptable pour la CGT.

La CGT invite l'ensemble des organisations syndicales à rejoindre ces revendications, afin d'obtenir un accord à la hauteur des attentes et des besoins des salariés cadres.

Un accord « déplacement cadre » au niveau du groupe SAFRAN, c'est possible ???

Ensemble, construisons un monde plus juste, plus solidaire

Rejoins la CGT !

cadremessierbidos@orange.fr

Bidos le 1 juillet 2025